

est arrivé à établir des cadres d'infirmiers et d'hommes de peine qui dépassent, dans les bonnes saisons le nombre de malades en traitement et qui l'égalent presque dans les mauvaises, au moment de la plus forte hospitalisation.

De semblables errements sont préjudiciables aux intérêts du Trésor et sont loin, dans tous les cas, d'être utiles au bien du service : il doit donc être remédié sans retard à cet état de choses.

Les diminutions effectuées ne peuvent pas, d'ailleurs, avoir pour effet, même temporaire, de troubler le service. Il suffira que Messieurs les chefs de service de santé, dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le décret du 7 janvier 1890, tiennent rigoureusement la main à ce que chacun de leurs subordonnés remplisse réellement et intégralement les fonctions qui leur auront été assignées.

La base normale de : un infirmier pour huit malades, fixée par le décret du 14 février 1889, a été légèrement majorée par le conseil, qui a admis, en outre, la faculté pour l'administration de renforcer exceptionnellement les effectifs par des agents auxiliaires et temporaires, toute les fois que le nombre des malades fera croître le rapport de la base sus indiquée.

Plusieurs points ont particulièrement attiré son attention.

En premier lieu, il a remarqué que, quelle que soit l'importance de l'hôpital, on voit figurer, dans certaines colonies, un sacristain sur l'état des gens de service.

Il est bien évident que, dans les établissements où le service religieux est confié à un prêtre du clergé paroissial, il n'y a pas lieu d'entretenir à l'année un sacristain, surtout dans les colonies où la moyenne des malades et des décès est faible. Il est plus conforme, dans ce cas, aux intérêts de l'Etat, de payer une indemnité de déplacement à un sacristain de la paroisse à laquelle appartient le prêtre desservant l'hôpital.

Le conseil a constaté, en second lieu, que, dans presque tous les hôpitaux, il existe un planton pour le médecin et un pour le commissaire. Dorénavant, un seul journalier ou infirmier devra être chargé de ce service de planton.

Par une décision en date du 28 février dernier, j'ai approuvé les conclusions qui précèdent, et j'ai fixé, ainsi qu'il suit, la répartition numérique des infirmiers et gens de service à entretenir dans les hôpitaux militaires des diverses colonies :